

Dakar, le

**ANALYSE : Arrêté portant organisation de
la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan
National de Développement Sanitaire**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76

VU le décret n° 2002-79 du 29 janvier 2002 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention

VU le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre

VU le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres

VU le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères

//-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : La Cellule d'Appui et de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire est chargée, en relation avec les services techniques :

- de coordonner les interventions des partenaires au développement ;
- de préparer les négociations avec les Bailleurs de fonds, les Organisations Non Gouvernementales et les autres intervenants ainsi que les réunions des commissions mixtes et toute autre rencontre similaire ;
- de suivre l'exécution des engagements ;
- de veiller à la préparation des programmes et budgets annuels ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du Plan National de Développement Sanitaire ;
- d'assurer la révision périodique du Plan National de Développement Sanitaire.

ARTICLE 2 : Dans sa mission de coordination des interventions des partenaires au développement, la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire est chargée :

- d'assurer la liaison entre le Ministère de la Santé, et les partenaires au développement pendant la préparation, l'exécution et l'évaluation des programmes de coopération ;
- d'informer régulièrement les partenaires sur l'état d'avancement de l'exécution du PNDS.

ARTICLE 3 : Dans sa mission de préparation des négociations avec les partenaires au développement et dans le cadre des commissions mixtes, la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire est chargée :

- de veiller à la cohérence des interventions des partenaires au développement avec le Programme de Développement Intégré de la Santé ;
- de veiller à la pertinence des rapports d'évaluation relatifs aux interventions des partenaires au développement en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de participer aux négociations.

ARTICLE 4 : Dans sa mission de suivi de l'exécution des engagements, la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire est chargée :

- d'assurer le suivi des engagements de l'Etat avec les partenaires au développement ;
- de veiller à l'inscription des contreparties dans le Budget Consolidé d'Investissement ;
- de suivre l'exécution du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Dans sa mission de préparation des programmes et budgets annuels, la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire est chargée :

- de veiller au respect du cycle de planification du Plan National de Développement Sanitaire ;
- de piloter la programmation des opérations annuelles du Plan National de Développement Sanitaire en veillant à l'implication de tous les partenaires y compris les collectivités locales, à toutes les phases de la planification ;

- d'apporter un appui technique aux services centraux et régionaux du Ministère de la Santé pour la planification annuelle ;
- de veiller à la validation des plans d'opérations annuels par le Comité Interne de Suivi ;
- de faire procéder aux arbitrages budgétaires nécessaires pour le respect du cadrage macro-économique du Plan National de Développement Sanitaire ;
- de soumettre chaque année au Ministre de la Santé les plans d'opérations validés par le Comité Interne de Suivi pour approbation ;
- de diffuser les plans d'opérations annuels approuvés.

ARTICLE 6 : Dans sa mission de suivi de l'exécution du Plan National de Développement Sanitaire, la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire est chargée :

- d'organiser régulièrement les réunions du Comité Interne de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire et d'en assurer le secrétariat ;
- d'organiser chaque année deux missions conjointes de supervision du Plan National de Développement Sanitaire avec les partenaires au développement ;
- d'organiser régulièrement la Réunion Annuelle Conjointe du Programme de Développement Intégré de la Santé ;
- de veiller à l'organisation des évaluations du Plan National de Développement Sanitaire ;
- d'assurer le suivi des réformes entreprises dans le cadre du Plan National de Développement Sanitaire ;
- de préparer des rapports d'étape sur l'état d'avancement de l'exécution du Programme de Développement Intégré de la Santé ;
- de diffuser à l'intention des autorités et des partenaires les rapports d'exécution du Plan National de Développement Sanitaire ;
- d'apporter un appui technique aux services centraux et régionaux dans la mise en œuvre des plans d'opérations ;
- de veiller à la révision du Plan National de Développement Sanitaire sur la base des résultats des évaluations périodiques.

ARTICLE 7 : Pour assurer ses missions, la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire est ainsi structurée et comprend :

- un expert coordonnateur chargé de la Banque Islamique de Développement (BID), du Fonds Saoudien de Développement (FSD), du Fonds Nordique de Développement (FND) ;
- un expert chargé de la Banque Mondiale (BM) ;
- un expert chargé du système des Nations Unies (NU) ;
- un expert chargé de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

- un expert chargé de la coopération bilatérale y compris l'Union Européenne (UE) ;
- une assistante administrative.

ARTICLE 8 : Le Coordonnateur et les autres membres de la Cellule d'Appui et de Suivi du Plan National de Développement Sanitaire sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et de Suivi du PNDS est chargé de l'exécution du présent.

Ampliations :

- PR
- SGG
- MS/CAB
- MEFP
- JORS
- CHRONO.-